Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260518-D2026_05_001-DE

D 2026-05-001

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le dix huit mai deux mille vingt-six à vingt heures, sous la Présidence de Mme GUILLERM Elisabeth, Maire.

Date de la convocation : Le 12 mai 2026

Membres en exercice : 15
Présents : 14
Votants: 15

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, COLLEC Guillaume, FLORY Noëline, GAUNEZ Romain, GUILLERM Elisabeth, GUILLOU Marie-Pierre, LE SAOUT Jean-Yves, LE VOURC'H Laëtitia, POULIQUEN Denis, TOUSSAINT Constance, THEPAUT Jean-Jacques, LE GALL Michel, VASSARD Ludovic

Secrétaire de séance : CAM Fabien

Absent excusé : JOLY Vincent qui donne pouvoir à GUILLERM Elisabeth

Formation des élus municipaux

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres , en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Mme le maire expose que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal, qui ont droit à un congé formation de **24 jours** au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus;

Elle rappelle que 2 dispositifs sont à leur disposition pour le financement des formations :
- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992 : L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) : alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, le DIFE permet à chaque élu de bénéficier de 400€ par an, cumulable 1 fois pour atteindre le plafond de 800€, afin de financer les formations de leur choix sans imputer le budget de la collectivité.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260518-D2026_05_001-DE

être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ; Le montant initial inscrit au budget primitif 2026 étant de 2000€ ;

Considérant enfin que les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus,

En ce début de mandat, les thèmes de formation suivants sont privilégiés :

- Les bases et fondamentaux des finances publiques locales
- Les fondamentaux de l'urbanisme : comprendre les acteurs et les outils
- Les fondamentaux de l'action publique locale et la responsabilité des élus

Mme le Maire précise que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Elle précise enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide d'adopter la proposition de Mme le Maire.

Fait et délibéré à Guimiliau,
Le 18 mai 2026

La Maire,
Elisabeth GUILLERM

MAIRIE DE GUIMILIAU
29400

Le secrétaire de séance,
Fabien CAM